

Métropole, le classement de cadre supérieure classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28509

Gouvernement du Québec

Décret 1131-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT monsieur Jacques S. Roy

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Jacques S. Roy, administrateur d'État II au Secrétariat du Conseil du trésor, le classement de cadre supérieur classe I à ce même Secrétariat, au même salaire annuel, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28510

Gouvernement du Québec

Décret 1132-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT monsieur Marcel Théorêt

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Marcel Théorêt, administrateur d'État II au ministère de l'Éducation, le classement de cadre supérieur classe I au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, au même salaire annuel, à compter du 1^{er} janvier 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28511

Gouvernement du Québec

Décret 1136-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT la signature d'ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en matière de sécurité du revenu agricole

ATTENDU QUE depuis 1992, les ministres fédéral et provinciaux de l'Agriculture se sont engagés dans un processus visant à mettre en oeuvre, d'ici 1999, une politique canadienne de protection du revenu global de l'entreprise agricole;

ATTENDU QU'en juillet 1994, il a été convenu de définir cette politique canadienne à partir de trois composantes que sont un programme de stabilisation du revenu de l'ensemble de l'exploitation agricole, un régime d'assurance-récolte et des programmes de soutien du revenu propres aux provinces;

ATTENDU QU'en décembre 1994, il a été convenu de définir un cadre pour la négociation et la mise en oeuvre des programmes de cette politique canadienne;

ATTENDU QUE le processus de gestion y compris les règles de modification et de résiliation des composantes de la politique canadienne ne font pas partie de l'accord cadre mais sont régis par des ententes auxiliaires distinctes;

ATTENDU QU'il n'existe aucune entente auxiliaire précisant les modalités de versement au Québec des fonds fédéraux prévus pour le «Programme de stabilisation du revenu de l'ensemble de l'exploitation agricole», autre que le Compte de stabilisation du revenu net et les «Programmes de soutien du revenu propres aux provinces»;

ATTENDU QUE le Québec désire offrir aux secteurs de l'horticulture légumière, fruitière et ornementale une intervention gouvernementale comparable au niveau d'intervention obtenue par leurs principaux concurrents canadiens de façon à maintenir la part du marché du Québec dans ces secteurs;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement peut autoriser le ministre dé-

légué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à conclure des accords avec le gouvernement du Canada dans le but de favoriser l'exécution de la présente loi et, en particulier, relativement au remboursement des frais d'administration, des avances et des contributions payés par le gouvernement du Québec pour le fonctionnement d'un régime;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec sur la protection du revenu agricole, l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur la protection du revenu agricole et la lettre modifiant les productions admissibles au Compte de stabilisation du revenu net au Québec par l'ajout de l'horticulture ornementale constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Accord cadre Canada-Québec sur la protection du revenu agricole, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur la protection du revenu agricole, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE la modification des productions admissibles au Compte de stabilisation du revenu net au Québec par l'ajout de l'horticulture ornementale, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE des fonds de 2 M\$ soient dégagés des économies budgétaires réalisées par le versement des transferts fédéraux pour mettre en place des programmes d'aides structurantes pour les secteurs des fruits et légumes ainsi que de l'horticulture ornementale;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer ces ententes;

QUE les responsabilités budgétaires inhérentes à l'application de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur la protection du revenu agricole et de la modification des productions admissibles au Compte de stabilisation du revenu net au Québec par l'ajout de l'horticulture ornementale soient confiées à la Régie des assurances agricoles du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28505

Gouvernement du Québec

Décret 1137-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de deux administrateurs au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une corporation instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, la corporation est administrée par un conseil d'administration de vingt et un administrateurs dont neuf sont nommés par le gouvernement et les douze autres sont élus par l'assemblée générale des membres de la corporation, parmi ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des administrateurs est d'une durée de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de cette loi, les administrateurs demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou jusqu'à ce qu'ils soient nommés ou élus de nouveau et toute vacance est comblée, pour le reste du mandat de la personne à remplacer, par le gouvernement, s'il s'agit d'un administrateur qu'il a nommé;

ATTENDU QUE le mandat de madame Andrée Dupuis Lessard, nommée administratrice au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal par le décret 1065-94 du 13 juillet 1994, a pris fin le 12 juillet 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Jacques A. Léger, nommé administrateur au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal par le décret 1167-94 du 20 juillet 1994, a pris fin le 19 juillet 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;